

**COUR D'APPEL de CHAMBERY**

2ème Chambre

**Arrêt du Jeudi 16 Octobre 2014**

RG : 13/00472 (2013/00497 joint par mention au dossier le 28 mars 2013)  
FM/MN

**Décision déferée à la Cour** : Jugement du Tribunal de Grande Instance de  
CHAMBERY en date du 17 Janvier 2013, RG 08/01486

**Appelants**

**M. Sylvain D.**

**SA F**

**Intimés**

**M. Georges B**

**G**

---

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE****Mutuelle R**

---

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 02 septembre 2014 avec  
l'assistance de Greffier,  
Et lors du délibéré, par :

---

**EXPOSE DU LITIGE**

Le 28 octobre 2006, monsieur Sylvain D alors qu'il pilotait sa motocyclette sur la RN 201 comportant deux voies dans son sens de circulation, a entrepris de dépasser une camionnette conduite par monsieur Georges B et a percuté le véhicule automobile conduit par monsieur François F qui circulait en sens inverse dans sa propre voie de circulation.

Par exploit d'huissier délivré le 23 juillet 2008, monsieur Sylvain D a fait assigner monsieur Georges B et l'assureur de celui-ci, la société G, poursuivant la reconnaissance de l'entière responsabilité de ce dernier et la réparation de son entier préjudice.

Par ordonnance du 4 novembre 2008, le juge des référés du tribunal de grande

instance de Chambéry a ordonné une expertise médicale.

Le docteur Grivet a déposé son rapport le 7 avril 2009.

La société F assureur de monsieur Sylvain D est intervenue volontairement à la procédure.

Par actes d'huissier du 21 mai 2010, monsieur Sylvain D : a fait assigner la Caisse primaire d'assurance maladie et la Mutuelle R pour leur voir déclarer le jugement opposable.

Par jugement du 17 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Chambéry a débouté monsieur Sylvain D et la société F de leurs prétentions retenant que la preuve de l'implication du véhicule de monsieur Georges B dans la survenance de l'accident n'était pas rapportée et les a condamnés à payer à monsieur Georges B et à la société G la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Sylvain D et la société F ont chacun interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe des 6 et 8 mars 2013, les deux instances ainsi initiées ayant été jointes.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 18 juillet 2014, monsieur Sylvain D et société F demandent à la cour de :

- déclarer recevable l'intervention de la société F
- déclarer monsieur Georges B entièrement responsable de l'accident dont a été victime monsieur Sylvain D
- fixer le préjudice de monsieur Sylvain D comme suit :
- au titre des préjudices patrimoniaux temporaires :
  - 167 882,13 euros au titre des dépenses de santé actuelles, dont à déduire la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie de ce même montant,
  - 2 204,88 euros au titre des frais divers, dont à déduire la créance de la société F de ce même montant,
  - 94 257,21 euros au titre des pertes de gains professionnels actuels, dont à déduire la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie de 36 671,22 euros et celle de la société F de 40 012,12 euros, soit un solde de 17 573,87 euros au titre des préjudices patrimoniaux temporaires,
- au titre des préjudices patrimoniaux définitifs :

- 10 000 euros au titre des frais de véhicule adapté,
- 5 725,12 euros au titre de la tierce personne, dont à déduire la créance de la société F de 1 225,12 euros,
- 1 359 907,92 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle à réévaluer en fonction de l'évolution du SMIC, dont à déduire le capital constitutif de la rente d'invalidité d'un montant de 52 153,46 euros, soit un solde de **1 443 760,92 euros** au titre des préjudices patrimoniaux définitifs,
- subsidiairement, au titre de la perte de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle, la somme de **958 944,53 euros**,

- au titre des préjudices extra patrimoniaux temporaires :

- **9 600 euros** au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- **25 000 euros** au titre des souffrances endurées,
- **2 000 euros** au titre du préjudice esthétique temporaire,

- au titre des préjudices extra patrimoniaux permanents :

- 66 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, sauf à déduire la provision versée par la société F de 24 460 euros,
- 25 000 euros au titre du préjudice d'agrément,
- 6 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, soit un total de **72 540 euros** au titre des préjudices extra patrimoniaux permanents.

- de condamner monsieur Georges B et la société G à payer à la société F subrogée dans les droits de monsieur Sylvain D la somme totale de **67 902,10 euros** versée à titre de provision sur différents chefs de préjudice précédemment précisés

- de condamner les mêmes à leur payer, à chacun, la somme de **2 000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Sylvain D et la société F ont fait réaliser une expertise en accidentologie afin de déterminer le plus exactement possible les circonstances de l'accident.

Ils font valoir que lorsque monsieur Sylvain D a entrepris sa manoeuvre de dépassement du véhicule de monsieur Georges B sur la voie centrale réservée

à cet effet, ce dernier pour regagner son domicile, s'est déporté sur cette même voie sans regarder dans son rétroviseur, gênant ainsi la progression de la motocyclette pilotée par monsieur Sylvain D , la contraignant à se déporter sur la voie de circulation inverse pour l'éviter, à perdre le contrôle de sa motocyclette et à entrer en collision avec le véhicule de monsieur François P circulant en sens inverse.

Monsieur Georges B aurait lui-même déclaré que lorsque la moto l'a doublé, il était en train de changer de file.

Le véhicule de monsieur Georges B ayant joué un rôle particulièrement perturbateur, serait bien impliqué dans l'accident, même en l'absence de contact. Aucune faute ne saurait être reprochée à monsieur Sylvain D qui conteste qu'une vitesse excessive soit à l'origine de la perte de contrôle de sa moto.

Monsieur Sylvain D expose avoir subi une contusion pulmonaire grave sans fracture costale, une lésion splénique responsable d'une hémopéritoine ayant nécessité une splénectomie en urgence, une fracture complexe du fémur gauche et des fractures du cuboïde et du métatarsien.

Au titre de l'évaluation de son préjudice, monsieur Sylvain D invoque les conclusions de l'expert judiciaire ayant retenu :

- un déficit fonctionnel temporaire :
  - total du 26 octobre 2006 au 11 avril 2007, puis du 12 au 22 février 2008, du 15 juillet au 2 septembre 2008 et du 11 septembre au 14 octobre 2008,
  - partiel durant les périodes intercalaires jusqu'à la consolidation,
  - un arrêt temporaire des activités professionnelles du 28 octobre 2006 au 7 avril 2009
  - une consolidation le 7 avril 2009,
  - un déficit fonctionnel permanent de 30 %;
  - des souffrances endurées de 5,5 / 7,
  - un préjudice esthétique de 3,5 / 7,
  - la nécessité d'un véhicule adapté.

Monsieur Sylvain D fait valoir qu'il venait de signer le 20 octobre 2006 un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de directeur commercial avec un salaire net de 2 850 euros sur treize mois à compter de la troisième année, outre prime d'objectif en fin d'année et avantages en nature qu'il évalue à 550 euros par mois.

Il fait valoir qu'il a dû avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 4 heures par jour pour une période de 3 mois et demi, puis de 2 heures par jour durant 15 jours, à un taux horaire de 10 euros de l'heure.

Monsieur Sylvain D fait valoir la perte de l'emploi qu'il venait de trouver et les rémunérations perçues par la personne occupant son poste, soit 4 049 euros à compter de la quatrième année, alors que les séquelles conservées ne lui permettent plus de prétendre qu'à des postes de commercial sédentaire rémunérés de 1 400 euros à 1 800 euros bruts.

Il expose avoir créé sa propre entreprise de vente à distance dont il retire, pour l'instant, un revenu net mensuel de 820 euros et percevoir une pension d'invalidité de 514,09 euros et donc un revenu total mensuel de 1 334,09 euros, soit une perte de revenus de 3 180 euros par mois qu'il convient de capitaliser en retenant un prix de l'euro de rente, selon de barème de 2013 de la Gazette du Palais, de 35,637 correspondant à un homme de 30 ans travaillant jusqu'à l'âge de 65 ans.

Au titre des souffrances endurées, il fait valoir les multiples interventions chirurgicales pratiquées et les douleurs persistantes à la hanche et à la jambe gauche.

Il fait valoir un préjudice esthétique temporaire, que l'expert n'a pas envisagé, justifié notamment en raison de l'usage d'un fauteuil roulant. S'agissant du déficit fonctionnel permanent, il expose qu'après l'expertise judiciaire, il a dû subir une greffe de peau.

Il conteste la déduction de la créance de la caisse au titre de la pension d'invalidité de ce chef de préjudice, alors qu'elle doit être déduite de la perte de gains professionnels futurs.

---

Monsieur Sylvain D fait valoir qu'il était très sportif.

La société F justifie son recours en raison des prestations versées à monsieur Sylvain D au titre d'un contrat «Protection Assurée du conducteur et des siens» justifiant qu'elle soit subrogée dans les droits de son assuré, ainsi que cela est prévu par les stipulations contractuelles et par les dispositions du Code des assurances.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 4 juillet 2014, monsieur Georges B et société G demandent à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en retenant la non-implication du véhicule de monsieur Georges B
- subsidiairement, juger que la faute de monsieur Sylvain D roulant à une vitesse excessive est exclusive de tout droit à indemnisation,
- à titre infiniment subsidiaire, réduire son droit à indemnisation au quart de son préjudice, fixer la perte de gains professionnels futurs à la somme

de 125 108,78 euros, le déficit fonctionnel permanent à 15 000 euros,  
- limiter le recours de la société F aux sommes pouvant revenir à monsieur Sylvain D au titre des seuls préjudices subis en lui allouant la somme de 8 752,19 euros sauf à prendre en compte les sommes allouées au titre du déficit fonctionnel permanent,  
- condamner monsieur Sylvain D et la société F à leur payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils font valoir l'absence d'implication du véhicule de Monsieur Georges B dans l'accident dans la mesure où il n'a en rien perturbé la manoeuvre de dépassement de monsieur Sylvain D et où il n'y a eu aucun contact entre les deux véhicules.

Ils soulignent que monsieur Sylvain D a dépassé monsieur Georges B bien avant sa collision avec le véhicule de monsieur François P

Seules la vitesse excessive de monsieur Sylvain D et la couche de paraffine recouvrant le pneu neuf de la moto sont la cause de la perte de contrôle de sa motocyclette par monsieur Sylvain D

L'accident serait donc consécutif aux fautes de la victime.

Ils mettent en exergue que le rapport en accidentologie dont se prévalent les appelants a été établi plus de huit années après l'accident et ne démontre en rien la cause de l'accident.

Ils évaluent la perte de gains professionnels actuels indemnisable à hauteur de 31 578,78 euros, l'exécution du contrat de travail, dont se prévaut monsieur Sylvain D n'ayant pas encore débuté à la date de l'accident, ne serait qu'hypothétique.

La nécessité de l'assistance d'une tierce personne doit être limitée à celle retenue par l'expert judiciaire.

Ils contestent le montant de la demande formée au titre du déficit fonctionnel permanent soulignant l'importante augmentation de cette prétention depuis la première instance et écartant la pertinence de la référence aux revenus d'un tiers qui occuperait le poste qui lui était destiné.

N'ayant jamais exécuté le contrat de travail dont il se prévaut, monsieur Sylvain D ne pourrait prétendre qu'à l'indemnisation d'une perte de chance.

Le barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais ne saurait être utilisé dans la mesure où il ne constitue pas une publication officielle et où il est fondé sur

une étude provisoire de l'INSEE sur 2006-2008.

Le préjudice esthétique temporaire n'a pas été retenu par l'expert et ne saurait résulter de l'utilisation d'un fauteuil roulant.

La pension invalidité servie par la Caisse primaire d'assurance maladie devrait être déduite de l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel permanent.

Monsieur Sylvain D      bénéficierait, en outre, d'une prestation de compensation du handicap à déduire de l'indemnisation allouée.

Il ne rapporterait pas la preuve du préjudice d'agrément dont il sollicite l'indemnisation.

La Caisse primaire d'assurance maladie      et la Mutuelle R  
n'ont pas constitué avocat, bien qu'elles aient été citées par actes délivrés à personnes habilitées.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 18 juillet 2014.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur l'implication du véhicule de monsieur Georges B

Les dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 5 juillet 1985, prévoyant que le conducteur dont le véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident est tenu de réparer le préjudice en résultant, s'appliquent même, lorsque la victime conduisait elle aussi un véhicule terrestre à moteur, mais l'article 4 de la même loi dispose que la faute du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur limite ou exclut l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Il s'évince de ces dispositions qu'en l'absence de heurt, l'implication d'une camionnette en train d'être dépassée par une moto ne peut être retenue que si la camionnette a eu un rôle perturbateur de circulation gênant le motard dans sa manoeuvre de dépassement.

Il est constant que dans un temps très rapproché du dépassement de monsieur Sylvain D      , monsieur Georges B      a entrepris de tourner à gauche.

Il appartient donc à monsieur Sylvain D      de démontrer que monsieur Georges B      a joué, au volant de sa camionnette, un rôle perturbateur de sa manoeuvre de dépassement.

1 - Monsieur François P      qui conduisait le véhicule automobile heurté par la



motocyclette pilotée par monsieur Sylvain D est un témoin privilégié des circonstances de l'accident.

D'une part il n'y a aucun lien ni avec monsieur Sylvain D , ni avec monsieur Georges B et ses déclarations ont été recueillies le lendemain de l'accident par la gendarmerie, mais surtout venant d'en face et étant très proche puisque percuté, il avait la meilleure position pour voir avec précision le déroulement de l'accident, il avait notamment le meilleur angle pour voir les interactions ou l'absence d'interaction entre les véhicules de monsieur Sylvain D et monsieur Georges B

Pour l'ensemble de ses raisons, l'audition de Monsieur François P a une force probante très forte.

Monsieur François P décrit, dans le cadre de l'enquête de gendarmerie, le déroulement de l'accident comme suit :

*«[.]Dans la grande ligne droite avant d'arriver au niveau de la caserne de pompiers, une camionnette était sur la voie de droite en montant. Une moto qui se trouvait derrière cette camionnette a commencé à entamer une manoeuvre pour dépasser la camionnette en empruntant la deuxième voie de droite prévue pour effectuer les dépassements à cet endroit.*

*J'ai vu la moto déboîter à vive allure. Le conducteur de cette moto a accéléré très fort pour effectuer son dépassement. J'ai entendu un fort bruit de moteur qui provenait de l'accélération de la moto. Puis tout de suite, j'ai vu que le motard semblait perdre le contrôle de sa moto. J'ai vu qu'il avait du mal à tenir le guidon de sa moto de façon à garder l'équilibre. La moto a "guidonné", c'est à dire que le guidon bougeait tout seul et tremblait sans que son conducteur puisse en maîtriser la trajectoire.*

*Juste quelques instant après la moto venait percuter mon véhicule au niveau de l'aile avant gauche. La fourche de la moto est venue percuter la roue avant gauche de mon 4x4. A ce moment là, je n'ai plus fait attention à ce qui se passait autour de moi, car l'ensemble des airbags de mon véhicule s'est déclenché. [.]».*

Monsieur François P décrit avec précision la manoeuvre de dépassement entreprise par monsieur Sylvain D : et la perte de contrôle de ce dernier de sa moto, sans faire la moindre allusion à un quelconque rôle perturbateur de la camionnette conduite par monsieur Georges B qui aurait gêné monsieur Sylvain D dans sa manoeuvre de dépassement, alors qu'il était à quelques mètres, qu'à ce moment là il était encore attentif à ce qui se passait et qu'il avait parfaitement vu la camionnette puisque son récit débute par elle.

2 - Monsieur Michel D                    pompier volontaire, circulait dans le même sens que la moto pilotée par monsieur Sylvain D                    il fait également une description précise de l'accident, similaire à celle de Monsieur François P                    , sauf à indiquer qu'il ne se souvient pas de la présence de la camionnette qui aurait tourné à gauche.

Il décrit néanmoins précisément la manoeuvre de dépassement de monsieur Sylvain D                    déclarant le lendemain de l'accident, dans le cadre l'enquête de gendarmerie, que :

*«[...]» Dès que la voie de circulation s'est élargie la moto a déboîté sur la gauche pour entamer un dépassement d'une ou deux voitures. Il y avait largement la place pour effectuer cette manoeuvre. Tout de suite au début de sa manoeuvre je l'ai vu se déséquilibrer, perdre le contrôle de sa machine. Il perdait de plus en plus l'équilibre, cela a duré environ trois secondes voir un peu plus. Sa moto avait un mouvement ressemblant à une "godille" de plus en plus accentuée.*

*Suite à cela il s'est déporté sur la voie complètement à gauche où un gros 4 x 4 noir arrivait. Il l'a percuté sur sa partie avant gauche. Le véhicule 4 x 4 roulait normalement sur sa voie de circulation.[...]*

3 - Monsieur Cyril C                    qui circulait dans le même sens que la moto n'a pas vu le déroulement de l'accident, mais expose qu'il est une connaissance de monsieur Sylvain D                    de l'école primaire et avoir beaucoup discuté avec lui avant l'arrivée des secours.

Il expose que la première question qu'il lui a posée était de savoir si son pneumatique était neuf et indique que pour lui, ce qui a généré l'accident, c'est ce pneumatique neuf et le fait qu'il ait accéléré en déboîtant pour dépasser.

Il est en effet une donnée technique avérée, d'ailleurs déjà signalée par Monsieur Michel D                    qui veut qu'un pneu neuf de moto ait, durant les premiers kilomètres, une moins bonne adhérence sur la chaussée et rende une moto moins stable, or monsieur Sylvain D                    , lors de l'accident, avait parcouru 600 mètres depuis le garage où un pneu neuf venait d'être monté sur sa roue arrière.

Monsieur Sylvain D                    a enfin dit à Monsieur Cyril C                    , lorsqu'il attendait les secours, qu'il ne se souvenait plus de ce qui s'était passé.

4 - Il a d'ailleurs été entendu trois mois plus tard, le 27 janvier 2007, indiquant de nouveau qu'il ne se souvenait plus des circonstances de l'accident à compter du moment où il a commencé à doubler, ce qui correspond au moment où messieurs

P et D..... déclarent qu'il a commencé à "godiller" et à perdre le contrôle de sa moto.

5 - Monsieur Georges B expose enfin qu'habituellement il commence à effectuer sa manoeuvre en ralentissant devant la caserne des pompiers, en mettant son clignotant à gauche, puis lorsque la voie se dédouble en s'engageant sur sa voie de circulation la plus à gauche afin de tourner à gauche une centaine de mètres après la caserne des pompiers.

Il précise «*En fait, lorsque la moto me double, je suis en train de changer de file.*», mais il ne peut dire s'il a perturbé la manoeuvre de monsieur Sylvain D et rien dans les termes de son audition ne permet de l'établir.

6 - Le gérant du garage dans lequel monsieur Sylvain D avait fait mettre un pneu neuf à la roue arrière de sa moto a déclaré qu'il est notoire qu'un pneu neuf de motocyclette présente une faible adhérence dans les tous premiers kilomètres qui suivent leur montage.

Il ressort donc de ces éléments de l'enquête de gendarmerie non seulement que monsieur Sylvain D n'établit pas l'implication dans l'accident du véhicule conduit par monsieur Georges B mais qu'à l'inverse, il s'évince des déclarations de Monsieur François P surtout et de Monsieur Michel D que ledit véhicule n'a pas été impliqué dans l'accident.

A titre d'élément complémentaire, monsieur Sylvain D produit le rapport d'une expertise à laquelle il a unilatéralement fait procéder par monsieur Alain T plus de sept années après l'accident, qui fonde son analyse sur les seules déclarations de monsieur Georges B qui était loin d'être le mieux placé pour assister aux circonstances de l'accident en faisant l'impasse totale sur les auditions de Monsieur François P et de Monsieur Michel D qu'il n'évoque même pas.

Ce seul élément n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation par la cour des circonstances de l'accident telles que ressortant de l'enquête de gendarmerie précédemment analysée.

Aux termes de leurs longues conclusions, monsieur Sylvain D et société F..... prétendent démontrer l'implication du véhicule conduit par monsieur Georges B en se fondant sur des énonciations de faits inexacts : page 4, ils affirment qu'«*alors que Monsieur D. avait entamé son dépassement, monsieur B s'est engagé sur la voie sur laquelle se trouvait monsieur D contraignant ce dernier à quitter sa voie de circulation pour l'éviter*»; page 6 ils exposent «*La moto de monsieur Sylvain D qui doublait normalement, a tenté une manoeuvre d'évitement vers la gauche à l'origine de la perte de contrôle de*

*la moto»*

Ces affirmations ne reposent sur aucun élément du dossier.

Monsieur Sylvain D critique avec force les témoignages de Monsieur François P et de Monsieur Michel D mais la remise en cause des déclarations de ces témoins n'aboutirait qu'à constater que monsieur Sylvain D ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'implication du véhicule conduit par monsieur Georges B.

S'il n'est pas contestable qu'à un moment ou à un autre monsieur Georges B a entamé une manoeuvre pour tourner à gauche, il n'est pas établi, alors que cette preuve incombe à monsieur Sylvain D, que cette manoeuvre a perturbé le dépassement entrepris par ce dernier.

Le jugement déféré sera, en conséquence, confirmé en toutes ses dispositions.

#### **Sur les demandes annexes**

Monsieur Sylvain D et la société F seront déboutés de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, mais condamnés, sur ce même fondement, à payer à monsieur Georges B et à la société G la somme de 1 500 euros.

Monsieur Sylvain D et la société F supporteront les dépens.

---

#### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Déboute en conséquence monsieur Georges B et la société F de l'intégralité de leurs prétentions.

Y ajoutant,

Condamne monsieur Sylvain D et la société F à payer à monsieur Georges B et à la société G la somme globale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne monsieur S<sup>1</sup> et la société F à supporter les dépens  
avec distraction au profit de la SCP avocats,  
en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ainsi prononcé publiquement le **16 octobre 2014** par mise à disposition de l'arrêt  
au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure  
Civile, et signé par Conseiller faisant fonction  
de Président et 1 Greffier.



